

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/117

11 mars 2002

(02-1205)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 7 DE LA DÉCISION G/SPS/19 SUR "LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES" (ACCORD SPS)

### Communication de l'Argentine

#### I. INTRODUCTION

1. Le 26 octobre 2001 a été approuvée la "Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires" de l'OMC (G/SPS/19) dans le but de rendre opérationnelles les dispositions de cet article, eu égard aux difficultés que rencontrent les pays en développement Membres, en particulier les moins avancés d'entre eux, pour faire accepter l'équivalence de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires par les Membres importateurs.

2. Le paragraphe 7 de cette décision dispose que "lorsqu'il examine une demande de reconnaissance de l'équivalence, le Membre importateur devrait analyser les renseignements techniques fondés sur des critères scientifiques qui lui ont été communiqués par le Membre exportateur au sujet de ses mesures sanitaires ou phytosanitaires afin de déterminer si celles-ci permettent d'atteindre le niveau de protection offert par ses propres mesures sanitaires ou phytosanitaires pertinentes" (non souligné dans l'original). Ce libellé affine le concept d'équivalence défini à l'article 4 de l'Accord SPS puisqu'il précise que, pour déterminer l'équivalence, le pays exportateur devra démontrer qu'avec sa mesure sanitaire ou phytosanitaire, le niveau approprié de protection est atteint de la même manière qu'avec les mesures pertinentes du pays importateur. Si cette précision a été apportée, c'est pour éviter que les Membres importateurs puissent user de pouvoirs discrétionnaires lors de l'évaluation de la mesure présentée comme équivalente.

#### II. RAISON D'ÊTRE DU PARAGRAPHE 7 DE LA DÉCISION G/SPS/19

3. Dans le cadre du système commercial multilatéral, nombreux sont les instruments juridiques qui reconnaissent la non-discrimination comme l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'ensemble du régime juridique de l'OMC. En ce qui concerne le commerce des marchandises, le GATT de 1994 a énoncé dans son article premier le principe de la nation la plus favorisée et dans son article III le principe du traitement national.

4. S'agissant spécifiquement de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'article 2:3 de l'Accord SPS dispose ce qui suit: "Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres ...".

5. Par ailleurs, l'article 5:5 de cet accord prévoit qu'"en vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire ..., chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère

appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international ...".

6. L'Accord SPS établit donc l'obligation de non-discrimination en ce qui concerne tant l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires que l'application du concept du niveau approprié de protection.

7. En juillet 2000 ont été approuvées les "Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique" (G/SPS/15), dont l'objet est d'imposer aux Membres certaines règles de comportement afin d'éviter que des distinctions arbitraires ou injustifiables soient faites dans les niveaux considérés comme appropriés, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

8. Il ressort clairement du libellé de ces directives, ainsi que de la jurisprudence de l'OMC en la matière<sup>1</sup>, que la détermination du niveau approprié de protection passe par une déclaration de politique générale ou spécifique; en d'autres termes, il s'agit d'un droit que possèdent tous les Membres et qui est assimilé à l'exercice d'un acte de souveraineté. Cependant, étant donné que ce droit n'est pas un droit "absolu qui ne comporterait aucune réserve"<sup>2</sup>, il est dit au point A.1 des Directives qu'"un Membre devrait indiquer le niveau de protection qu'il juge approprié en fonction des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux d'une manière suffisamment claire pour qu'il soit possible de voir dans quelle mesure l'application d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire permet d'atteindre ce niveau" (non souligné dans l'original).

9. Si donc la fixation du niveau approprié de protection est une décision souveraine de chaque Membre, son application concrète ne peut être arbitraire ni entraîner des restrictions déguisées au commerce international.

10. Cela étant posé, deux situations sont possibles:

#### **La protection du Membre exportateur au moment où il présente les éléments nécessaires pour démontrer l'équivalence de sa mesure**

11. Les Membres exportateurs ne pourraient jamais démontrer de façon satisfaisante l'équivalence de leur mesure sanitaire ou phytosanitaire si le Membre importateur ne définissait pas de façon claire et précise quel est son niveau approprié de protection. D'où l'obligation pour les Membres de fournir un paramètre clair (point A.1 des Directives publiées sous la cote G/SPS/15). Cette obligation faite au Membre importateur garantit la transparence au moment où l'exportateur prépare/présente les éléments nécessaires pour démontrer l'équivalence de sa mesure.

#### **La protection du Membre exportateur au moment où le Membre importateur évalue l'équivalence de la mesure présentée**

12. S'il est vrai que la détermination du niveau approprié de protection est assimilable à un acte souverain de chaque pays, elle ne peut être utilisée comme l'instrument d'une discrimination arbitraire au moment où les mesures présentées par l'exportateur sont évaluées au regard de celles du pays importateur. Il peut y avoir des cas où le niveau déclaré par un Membre ne correspond pas à celui

---

<sup>1</sup> Dans l'affaire "Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (CE-Hormones), l'Organe d'appel a réaffirmé le droit des Membres d'établir leur propre niveau approprié de protection, qui peut être plus élevé que celui qui serait obtenu sur la base de normes internationales.

<sup>2</sup> Définition donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire "Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés" (CE-Hormones).

qu'assurent effectivement les mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées à l'échelon local, et où il existe donc un décalage entre le niveau de protection légalement défini et celui qu'offrent véritablement les mesures intérieures.

13. En conséquence, c'est la comparaison des mesures présentées par le Membre exportateur avec celles qu'applique effectivement le Membre importateur, et qui permettent d'atteindre le même niveau de protection, qui garantira que l'évaluation de l'équivalence est objective. De la sorte, les Membres qui sont dans la position de pays exportateur auront toute garantie que l'examen de leurs mesures sanitaires visant à déterminer si celles-ci assurent bien le niveau de protection défini par le Membre importateur devra se fonder sur le niveau de protection effectivement assuré par les mesures intérieures du Membre importateur.

### III. OBSERVATIONS FINALES

14. Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que la détermination de l'équivalence (comme prévu à l'article 4 de l'Accord SPS) s'effectue sur la base de l'évaluation de la mesure du pays exportateur par rapport au niveau de protection établi par le pays importateur, il pourrait y avoir des cas où le principe de non-discrimination ne serait pas respecté puisque l'on exigerait du pays exportateur qu'il respecte des niveaux de prescription donnés que les mesures du pays importateur ne permettent pas d'atteindre.

15. En plus d'être incompatible avec les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS, cette situation empêcherait dans la pratique d'utiliser l'équivalence comme instrument pour simplifier le commerce international.

16. C'est au vu de ce qui précède et compte tenu tout à la fois de l'article 4 de l'Accord SPS, du principe de non-discrimination (articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS) et de l'objectif visant à instaurer l'équivalence des mesures sanitaires pour en faire un véritable instrument propre à faciliter le commerce international, que l'accord s'est fait sur le libellé actuel du paragraphe 7 de la décision sur l'article 4 de l'Accord SPS (G/SPS/19).

---